

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 63071

Portant Zone 30 sur

RUE DU LYCEE, IMPASSE DU LYCEE, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE LITTRE, IMPASSE LITTRE,
RUE DE FENILLE, IMPASSE DE FENILLE, RUE DES FONTANETTES, PASSAGE DES FONTANETTES,
RUE HENRI GROBOZ, QUAI HENRI GROBOZ, RUE DU PRESOIR, RUE PROSPER NEYRAUD, RUE
PIERRE GRANET, RUE CHARLES ROBIN, RUE DU DOCTEUR BOUVERET, RUE ALBERT IER, RUE
ALFRED CHANUT, RUE DU MALIVERT, RUE DU LUXEMBOURG, RUE ROMAIN ROLLAND, RUE
BOURGMAYER, RUE POMPE BOURGMAYER, RUE DE LA PRISON, PLACE DE LA PRISON, RUE
CHARLES JARRIN, PLACE CHARLES JARRIN, RUE DES MARRONNIERS, RUE DES CASERNES, RUE
DE LA PAIX, RUE JOSEPH BERNIER, RUE EMILIEN CABUCHET, RUE DALLEMAGNE, RUE
GUICHENON, RUELLE DU BASTION, RUELLE MARION, ALLEE BOURGNEUF, ALLEE DE CHALLES,
ALLEE IER ET 5EME R.T.M., IMPASSE DES OUBLIES, PLACE PIERRE GOUJON, PLACE JOUBERT,
COUR ANDRE MALRAUX, AVENUE ALSACE LORRAINE, AVENUE LOUIS JOURDAN, AVENUE
ALPHONSE MUSCAT, BOULEVARD DE BROU (D1075) et ALLEE DU CHAMP DE MARS

Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, Intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Les voies de la zone définie à l'alinéa suivant constituent une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. :

- RUE DU LYCEE
- IMPASSE DU LYCEE
- RUE DE LA REPUBLIQUE, entre le BOULEVARD VICTOR HUGO et la RUE LITTRÉ
- RUE LITTRE
- IMPASSE LITTRE
- RUE DE FENILLE
- IMPASSE DE FENILLE
- RUE DES FONTANETTES
- PASSAGE DES FONTANETTES
- RUE HENRI GROBOZ
- QUAI HENRI GROBOZ
- RUE DU PRESOIR
- RUE PROSPER NEYRAUD
- RUE PIERRE GRANET
- RUE CHARLES ROBIN, entre QUAI HENRI GROBOZ et la PLACE DU MAQUIS ROMANS PETIT
- RUE DU DOCTEUR BOUVERET
- RUE ALBERT IER
- RUE ALFRED CHANUT
- RUE DU MALIVERT
- RUE DU LUXEMBOURG
- RUE ROMAIN ROLLAND
- RUE BOURGMAYER, entre la RUE GABRIEL VICAIRE et la RUE DES CASERNES

- RUE POMPE BOURGMAYER
- RUE DE LA PRISON
- PLACE DE LA PRISON
- RUE CHARLES JARRIN
- PLACE CHARLES JARRIN
- RUE DES MARRONNIERS
- RUE DES CASERNES
- RUE DE LA PAIX
- RUE JOSEPH BERNIER
- RUE EMILIEN CABUCHET
- RUE DALLEMAGNE
- RUE GUICHENON
- RUELLE DU BASTION
- RUELLE MARION
- ALLEE BOURGNEUF
- ALLEE DE CHALLES, entre L'AVENUE DU CHAMP DE FOIRE et la RUE CHARLES ROBIN
- ALLEE 1ER ET 5EME R.T.M.
- IMPASSE DES OUBLIES
- PLACE PIERRE GOUJON
- PLACE JOUBERT
- PLACE ANDRE MALRAUX
- AVENUE ALSACE LORRAINE, entre le BOULEVARD PAUL BERT et la RUE ROMAIN ROLLAND
- AVENUE LOUIS JOURDAN
- AVENUE ALPHONSE MUSCAT et la contre allée
- BOULEVARD DE BROU (D1075), entre le BOULEVARD VICTOR HUGO et la RUE DES BONS ENFANTS
- PARKING DU CHAMP DE MARS

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 SEPT** 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.